



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Tarbes, le 8 mars 2012

Affaire suivie par :
Mme Maryse RAYMOND
05.62.56.63.76
05.62.56.63.52
maryse.raymond@hautes-pyrenees.gouv.fr

Notification d'Arrêté Préfectoral

Arrêté préfectoral en date de ce jour,
relatif à : Mise en demeure à l'encontre de la SARL ARDOISIERES DE L'EST

destinataires	pour exécution	pour information
Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE	X	
Le Maire de LABASSERE	X	
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers	X	
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées	X	
la société BUSINESS DEVELOPPEMENT	X	
le Procureur de la République		X
le commandant du Groupement de Gendarmerie		X

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,



Jean-Michel LAVEDAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la SARL ARDOISIERES de l'EST

Commune de LABASSERE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*
- 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*
- 3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;*

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et notamment son article 16 bis ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-41-3 du 10 février 2004, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-05 du 04 août 2010, autorisant la Société « ARDOISIÈRES DE L'EST » à « LABASSERE » (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Hayalot », et « Castillou » ;

VU le courrier de l'inspection n°C-11204-6 du 15 novembre 2011 ;

VU le rapport n°R-12021 de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2012 ;

Considérant que la Société« ARDOISIÈRES DE L'EST» ne respecte pas les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-05 du 04 août 2010 concernant l'obligation de renouveler les garanties financières,

Considérant que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 03 août 2012,

Considérant l'obligation faite à la Société« ARDOISIÈRES DE L'EST » de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-216-05 du 04 août 2010,

Considérant les dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui impose la production, pour le 1^{er} juillet 2011, d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière,

Considérant que la Société« ARDOISIÈRES DE L'EST » n'a pas donné suite au courrier de l'inspection lui rappelant son obligation de produire un plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société« ARDOISIÈRES DE L'EST», est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 23 mars 2012, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire.

Ce document devra être conforme au modèle définit par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

Il devra porter sur une somme minimale de 22 016 euros.

ARTICLE 2 :

La Société« ARDOISIÈRES DE L'EST», est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 23 mars 2012, le plan de gestion des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan doit prendre en compte les dispositions de l'article 16-bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, de la note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du MEDDTL en date du 22 mars 2011 et de la circulaire du 22 août 2011 donnant définition pour les déchets inertes et les terres non polluées pour les carrières et fixant une liste de déchets inertes dispensés de caractérisation.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Sous-Préfet de BAGNERES de BIGORRE

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LABASSERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Gérant de la SARL « ARDOISIERES de l'EST »

- pour information, à :

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Société Business Développement.

TARBES, le 8 octobre 2012



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Mariel Pauline DEMIGUEL